

## ARRETE DU MAIRE

N° 640/23 du 06 OCT. 2023

Modifiant l'arrêté n°729/20 du 25 novembre 2020, réglementant la circulation des voies du territoire communal, Ville du Mont-Dore.

### **Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'arrêté n° 729/20 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération et hors agglomération.

### **ARRETE**

**Article 1** – Une limitation de vitesse à cinquante kilomètres par heure (50Km/h) est instaurée sur les voies municipales du Grand Sud ci-après dénommées :

- Route PERIGNON (RM 011)
- Route du CHAMP DE BATAILLE (RM 012)
- Route de PRONY (RM 013)
- Route de la RIVIERE BLEUE (RM 014)
- Route de la CAPTURE (RM 015)
- Route du DEVERSOIR (RM 015)
- Route du GRAND KAORI (RM 016)
- Route KWA NEÏË (RM 018)
- Route de la KWE (RM 019)
- Route KAA NUA (RM 020)

**Article 2** – Une limitation de vitesse à trente kilomètres par heure (30Km/h) est instaurée sur les voies municipales du Grand Sud ci-après dénommées :

- Route de la BAIE NORD (RM 017)
- Route des SOURCES CHAUDES (CR 007)
- Route N'GO (CR 008)
- Chemin des BAIES (CR 009)
- Chemin du CANAL WOODIN (CR 029)
- Route de PENAMAX (CR 030)
- Chemin de KO MWA NURI (CR 031)

**Le reste sans changement.**

**Article 3** - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » et de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ



**AMPLIATIONS**

Gendarmeries de Plum & Saint-Michel ... 1  
Police municipale..... 1  
S.A.G (registre et publication)..... 1